

1065. TECHNOLOGIE

1065. 1. Technologie, au sens de la Note générale de technologie, pour le «développement» des équipements, matériaux ou «logiciels» visés par les sous-Catégories 1061., 1062., 1063. ou 1064. ;
2. technologie, au sens de la Note générale de technologie, pour la «production» des équipements ou matériaux visés par les sous-Catégories 1061., 1062. ou 1063. ;
3. autres technologies :
 - a. ACOUSTIQUE - Néant.
 - b. CAPTEURS OPTIQUES - Néant.
 - c. APPAREILS DE PRISES DE VUES - Néant.
 - d. OPTIQUE
 1. Technologie de revêtement et de traitement des surfaces optiques nécessaire à l'obtention d'une uniformité égale à 99,5% ou meilleure pour des revêtements optiques ayant un diamètre ou un axe principal de 500 mm ou plus et une perte totale (absorption et dispersion) de moins de 5×10^{-3} ;
 2. techniques de fabrication optique, comme suit :
 - a. techniques permettant la production en série, à un taux de production annuel de plus de 10 m^2 de surface sur toute broche individuelle, d'instruments optiques :
 1. d'une surface supérieure à 1 m^2 ; et
 2. d'une courbure de face supérieure à $\lambda/10$ valeur efficace à la longueur d'onde prévue ;
 - b. techniques de tournage à pointe de diamant unique produisant des précisions de fini de surface meilleures que 10 nm valeur efficace sur des surfaces non planes supérieures à $0,5 \text{ m}^2$;
(Voir également l'alinéa 1025.3.d.).
 - e. LASERS
 1. Technologies pour filtres optiques ayant une bande passante égale ou inférieure à 10 nm, un champ de vision supérieur à 40° et un pouvoir séparateur supérieur à 0,75 paire de lignes/mm ;
 2. «technologie» «nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» d'instruments de diagnostic ou de cibles spécialement conçus pour les installations d'essai pour l'essai des «lasers à très grande puissance» (SHPL) ou l'essai ou l'évaluation de matériaux irradiés par des faisceaux de «lasers à très grande puissance» (SHPL).
 - f. MAGNÉTOMÈTRES
Technologie «nécessaire» au «développement» ou à la «production» de sondes magnétométriques ou de systèmes de sondes magnétométriques ayant un niveau de bruit :
 1. inférieur à 0,05 nT valeur efficace par racine carrée du nombre de Hertz à des fréquences inférieures à 1 Hz ; ou
 2. inférieur à 1×10^{-3} nT valeur efficace par racine carrée de Hertz à des fréquences de 1 Hz ou plus.
 - g. GRAVIMÈTRES - Néant.
 - h. RADARS - Néant.

ACOUSTIQUE

Notes :

1. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque d'équipements :
 - a. visés par les alinéas 1061.1.b. ou 1061.1.c., de leur «logiciel» spécialement conçu et de leur technologie «nécessaire», visés par les sous-Catégories 1064. ou 1065.
 - b. bénéficiant de la procédure d'exception administrative en vertu de la Note 2 ci-après.
2. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la République Populaire de Chine des systèmes ou équipements acoustiques pour déterminer la position d'engins de surface ou sous-marins, à condition que :
 - a. ils ne comportent pas la possibilité d'exploiter des réponses de plus de 8 balises pour le calcul d'un point ;
 - b. ils ne comportent pas de dispositifs effectuant une correction automatique des erreurs de propagation de la vitesse du son pour le calcul d'un point ;
 - c. ils ne comportent pas de «traitement de signal» cohérent entre deux balises ou plus et l'hydrophone transporté par des engins de surface ou sous-marins ; et

- d. les transducteurs, modules acoustiques, balises ou hydrophones de ces systèmes ou équipements ne soient pas conçus pour supporter la pression de profondeurs supérieures à 1 000 m ;
3. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de matériels visés par l'alinéa 1061.1.a.1.b.4. destinés à être utilisés dans la recherche ou l'exploration civiles.

CAPTEURS OPTIQUES

4. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque, de quantités raisonnables d'équipements non renforcés fonctionnant dans le spectre visible, visés par l'alinéa 1061.2.c. et contenant des tubes intensificateurs d'image visés par l'alinéa 1061.2.a.2.a.3.a., à condition qu'ils soient destinés à des utilisations finales civiles certifiées de la part d'utilisateurs finals civils.
5. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la République Populaire de Chine des tubes intensificateurs d'image, contenant des plaques à microcanaux, non spécialement conçus pour les caméras conçues par le paragraphe 1061.3. ;
N.B. :
La Note 5 ne s'applique pas aux tubes comprenant une photocathode à l'arséniure de gallium (ou semiconducteur similaire).
6. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de «capteurs d'imagerie multispectraux» visés par les alinéas 1061.2.b.2.a. ou 1061.2.b.2.b.2., à condition que le champ de vision instantané du «capteur d'imagerie multispectral» soit égal ou supérieur à 2,5 milliradians.
7. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition en quantités raisonnables de tubes intensificateurs d'image non renforcés visés par l'alinéa 1061.2.a.2.a.3.a. destinés à des utilisations médicales authentiques.
8. Le Comité envisagera favorablement l'exportation vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque de tous les articles visés par le paragraphe 1061.2., de leur «logiciel» spécialement conçu et de leur technologie «nécessaire», visés par les sous-Catégories 1064. ou 1065. Le Comité approuvera les requêtes d'exception soumises en vertu de la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.
9. Le Comité envisagera favorablement l'exportation de quantités raisonnables de tubes intensificateurs d'image visés par l'alinéa 1061.2.a.2.a.3.a. qui soient non renforcés et soient destinés aux équipements énumérés dans la Note relative à l'alinéa 1061.2.c. Le Comité approuvera l'exportation des équipements décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé d'objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception d'informations complètes concernant la requête.

APPAREILS DE PRISES DE VUES

10. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque d'appareils de prises de vues visés par les alinéas 1061.3.a.1. ou 1061.3.a.5., de leur «logiciel» spécialement conçu et de leur technologie «nécessaire», visés par les sous-Catégories 1064. ou 1065.
11. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la République Populaire de Chine des appareils de prises de vues mécaniques à image intégrale visés par l'alinéa 1061.3.a.2., conçus pour des utilisations civiles (c'est-à-dire non nucléaires), ayant une vitesse n'excédant pas 2 millions d'images/seconde.

OPTIQUE

12. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition des matériels ci-après en vue d'installation et d'utilisation sur des sites terrestres de recherche astronomique académique ou civile authentiques ou dans des projets internationaux aéronautiques ou spatiaux de recherche astronomique académique ou civile authentiques : pour l'utilisation indiquée, une limite de :
 - a. un miroir optique visé par l'alinéa 1061.4.a.1. ;
 - b. trois miroirs optiques visés par l'alinéa 1061.4.a.2. ;
 - c. trois miroirs optiques visés par l'alinéa 1061.4.a.4. ;
 - d. trois composants optiques visés par l'alinéa 1061.4.b. ;
 - e. dix filtres optiques visés par l'alinéa 1061.4.d.1.a. ;